

BDESE : les indicateurs environnementaux enfin précisés !

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat » a **élargi le contenu de la BDES** en ajoutant un nouveau thème d'information portant sur les **conséquences environnementales de l'activité** de l'entreprise (C. trav., art. L. 2312-21; L. 2312-36). A cette occasion, la BDES a été renommée *« base de données économiques, sociales et environnementales* » (BDESE).

Le <u>décret n° 2022-678 du 26 avril 2022</u> précise le contenu que doit comporter la BDESE sur ce thème. En outre, quelques indicateurs de la BDESE sont adaptés afin d'être mis en cohérence avec l'évolution antérieure de certaines dispositions du code du travail.



Rappel

Le contenu de la BDESE fixé par les articles R. 2312-8 et R. 2312-9 n'a qu'un **caractère supplétif** et ne s'applique qu'à défaut d'accord.

1. Entreprises de moins de 300 salariés

Les nouveaux indicateurs environnementaux sont listés ci-dessous (C. trav., art. R. 2312-8).

Indicateurs environnementaux de la BDESE des entreprises de moins de 300 salariés

Environnement	
A - Politique générale en matière environnementale :	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
B - Economie circulaire :	a) Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ;
	b) Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie ;
C - Changement climatique :	a) Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées "émissions du scope 1") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre ;
	b) Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans.

Il est précisé que lorsque les données et informations environnementales transmises dans le cadre de cette rubrique ne sont pas éditées au niveau de l'entreprise (par exemple, au niveau du groupe ou des établissements distincts, le cas échéant), elles doivent être accompagnées d'informations supplémentaires pertinentes pour être mises en perspective à ce niveau.

© Capstan Avocats



2. Entreprises d'au moins 300 salariés

Les nouveaux indicateurs environnementaux varient selon que l'entreprise est tenue ou non d'établir une déclaration de performance extra-financière (C. trav., art. R. 2312-9).

Indicateurs environnementaux de la BDESE des entreprises d'au moins 300 salariés (entreprises <u>soumises à la déclaration</u> performance extra-financière)

Environnement		
A - Politique générale en matière environnementale :	Informations environnementales présentées en application du 2° du A du II de l'article R. 225-105 du code de commerce ;	
B - Economie circulaire :	Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ;	
C - Changement climatique :	Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans ;	

Indicateurs environnementaux de la BDESE des entreprises d'au moins 300 salariés (entreprises <u>NON soumises à la déclaration</u> performance extra-financière)

Environnement	
A - Politique générale en matière environnementale :	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
B - Economie circulaire :	 Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ; Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie ;
C - Changement climatique :	 Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées "émissions du scope 1") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre ; Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou le bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces bilans.

Il est précisé que lorsque les données et informations environnementales transmises dans le cadre de cette rubrique ne sont pas éditées au niveau de l'entreprise (i.e. par exemple, au niveau du groupe ou des établissements distincts, le cas échéant), elles doivent être accompagnées d'informations supplémentaires pertinentes pour être mises en perspective à ce niveau.

© Capstan Avocats 2



3. Mise à disposition lors des consultations récurrentes du CSE

En l'absence d'accord fixant le contenu, la périodicité et les modalités des consultations récurrentes du CSE, les indicateurs environnementaux de la BDESE sont mis à disposition du CSE en vue de la consultation sur :

- la situation économique et financière de l'entreprise (C. trav., art. R. 2312-16; C. trav., art. R. 2312-16)
- la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (C. trav., art. R. 2312-18; C. trav., art. R. 2312-19; C. trav., art. R. 2312-20).

© Capstan Avocats 3